Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Armée suisse

Directives 90.051 f

Directives concernant l'activité hors du service des sociétés et des associations faîtières militaires (DAAFM)

Valable dès le 01.01.2018
Valable jusqu'au 31.12.2022

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
Armée suisse
Chef de l'Armée CdA

Directives concernant l'activité hors du service des sociétés et des associations faîtières militaires (DAAFM)

du 15 décembre 2017

Le chef de l'Armée,

vu l'art. 13 de l'ordonnance du DDPS du 4 décembre 2003 concernant l'activité hors du service des sociétés et des associations faîtières militaires (OAAFM-DDPS)[1],

édicte les directives suivantes :

Section 1 Champ d'application

Art. 1

Les présentes directives sont applicables à l'activité volontaire hors du service des sociétés et des associations faîtières militaires, qui est soutenue par la Confédération en Suisse et à l'étranger.

Section 2 Indemnités

Art. 2 Effectifs des membres autorisés à participer aux activités

Les sociétés et les associations faîtières militaires doivent, le 31 décembre de chaque année au plus tard, annoncer à l'unité organisationnelle Tir et activités hors du service (SAT) du Commandement de l'instruction (Cdmt Instr) les effectifs des membres autorisés à participer aux activités (état de l'année en cours).

Art. 3 Calcul des indemnités

[1] Les indemnités annuelles se calculent sur la base d'un système de points qui figure dans l'annexe de l'OAAFM-DDPS.

[2] L'annonce des activités donnant droit à l'indemnité est faite simultanément à la remise des rapports finaux et des autorisations d'organiser des manifestations hors du service. Le SAT rend les décisions relatives à d'éventuelles exceptions.

[3] Les domaines d'activité reçoivent un code conformément à l'annexe.

[1] RS **512.301**

Art. 4 Année comptable

[1] Le décompte est effectué l'année suivante.

[2] Les rapports finaux reçus après le 31 janvier de l'année suivante ne sont plus pris en considération.

Art. 5 Autres indemnités

Lorsque les sociétés et les associations faîtières militaires reçoivent déjà une indemnité, les militaires (mil) participant aux manifestations ne peuvent pas être considérés en sus dans le calcul.

Art. 6 Activités exercées en faveur d'autres sociétés et associations faîtières militaires

Les sociétés et les associations faîtières militaires peuvent exercer des activités en faveur d'autres sociétés et associations faîtières militaires. L'autorisation ne peut être donnée que si la manifestation principale a déjà été autorisée.

Art. 7 Activités exercées en faveur d'organisations civiles

[1] Lors d'activités exercées en faveur d'organisations civiles, les sociétés et les associations faîtières militaires doivent demander les autorisations correspondantes. Le SAT doit soumettre ces demandes au Commandement des opérations (Cdmt Op) pour information.

[2] Les organisations civiles doivent commander le matériel de l'armée selon l'ordonnance du 21 août 2013 concernant l'appui d'activités civiles et d'activités hors du service avec des moyens militaires (OACM)[2] et payer les émoluments selon l'ordonnance du 8 novembre 2006 sur les émoluments du DDPS (OEmol-DDPS)[3].

Art. 8 Utilisation des indemnités

[1] Les indemnités doivent être utilisées par les sociétés, les sections et leurs membres conformément aux buts visés.

[2] Les sociétés et les associations faîtières compétentes fixent le montant des indemnités perçues par les fonctionnaires et les participants aux cours, aux exercices et aux examens.

[3] Aucune indemnité supplémentaire n'est versée pour les journaux spécialisés et pour d'autres publications (p. ex. feuille d'information et site internet).

Art. 9 Comptes annuels et budgets

[1] Les sociétés et les associations faîtières militaires soumettent au SAT, le 30 octobre de chaque année au plus tard, les comptes annuels de l'année précédente et le budget de l'année en cours qui ont été approuvés à l'interne.

[2] Les indemnités ne sont versées qu'après le contrôle des comptes annuels et du budget.

---

[2] RS **513.74**
[3] RS **172.045.103**

Section 3 Relations avec l'étranger

Art. 10 Autorité chargée d'accorder les autorisations

[1] Le SAT a, conformément à l'al. 2, la compétence d'autoriser :

a. la participation à des activités hors du service à l'étranger, et

b. la participation de militaires étrangers à des activités hors du service en Suisse.

[2] Pour l'appréciation des aspects internationaux, le SAT s'enquiert auprès de l'unité organisationnelle Relations internationales de la Défense, Protocole militaire (prot mil), conformément à l'ordonnance du 24 juin 2009 concernant les relations militaires internationales (ORMI)[4].

[3] Le prot mil a la compétence d'autoriser :

a. le port de l'uniforme suisse à l'étranger, et

b. le port des uniformes étrangers en Suisse.

Art. 11 Activités à l'étranger

[1] Sur invitation d'une société militaire étrangère ou d'un corps de troupe étranger, les sociétés et les associations faîtières militaires peuvent participer à des activités à l'étranger si cette participation a été autorisée.

[2] Les invitations lancées par des corps de troupe étrangers doivent en principe suivre la voie diplomatique.

[3] La demande d'autorisation relative à une manifestation hors du service et l'invitation afférente doivent être soumises au SAT, en se servant de l'outil d'administration pour les sociétés et les fédérations en lien avec les activités hors du service (VVAdmin AT), au moins huit semaines à l'avance. A cette occasion, le SAT doit également recevoir le formulaire « Indications sur les voyages à l'étranger ».

Art. 12 Participants à des activités à l'étranger

[1] Des mil et d'anciens mil peuvent participer à des activités à l'étranger.

[2] Les mil et anciens mil sont autorisés à concourir à l'étranger jusqu'à l'âge de 65 ans révolus.

Art. 13 Port de l'uniforme à l'étranger

[1] Une autorisation est nécessaire pour porter l'uniforme à l'étranger et peut être accordée aux participants jusqu'à l'âge de 65 ans révolus.

[2] Le prot mil règle le port de l'uniforme pendant le voyage et le séjour à l'étranger.

[4] RS **510.215**

Art. 14 Invitation de militaires étrangers

[1] Les sociétés et les associations faîtières militaires peuvent inviter des militaires étrangers à participer à des activités autorisées en Suisse.

[2] Le données concernant la manifestation doivent être saisies dans le VVAdmin AT et transmises au SAT au moins six semaines à l'avance.

[3] Les invitations doivent être remises au prot mil, qui est chargé de leur transmission.

Art. 15 Prestations de la Confédération

[1] Aucun matériel de l'armée n'est en principe remis pour la participation à des activités à l'étranger. Les demandes de dérogation à cette règle doivent être adressées au SAT. Le Cdmt Op statue à leur propos en accord avec la BLA.

[2] La participation de militaires étrangers à des activités en Suisse peut être soutenue.

[3] Aucune indemnité financière n'est versée pour la participation à des activités à l'étranger ni pour la participation de militaires étrangers à des activités en Suisse.

Art. 16 Conditions

[1] La participation à des activités à l'étranger ne peut être autorisée pour :

a. organiser totalement ou partiellement des raids, des concours et des exercices, et

b. effectuer des voyages d'agrément.

[2] La participation des militaires étrangers à des activités en Suisse ne peut être autorisée pour :

a. pratiquer des activités exigeant une instruction militaire particulière, et

b. effectuer des voyages d'agrément.

Section 4 Dispositions finales

Art. 17 Entrée en vigueur et durée de validité

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 2018 et sont valables jusqu'au 31 décembre 2023.

LE CHEF DE L'ARMÉE

Commandant de corps Rebord

Annexe (art. 3, al. 3)

Liste des codes pour les activités hors du service

Code	Activités	Indemnité (selon l'annexe de l'OAAFM-DDPS)
010	Activités hors du service de la troupe	Aucune
020	Modules d'instruction	T1
030	Instruction au commandement et instruction générale – Domaines partiels de l'IBG et de l'IBF – Tir avec l'arme personnelle – Instruction ABC et instruction sanitaire	T1
040	Concours techniques et concours généraux	T1
050	Informations en matière de politique de sécurité et de politique militaire	T1
060	Sport militaire	T1
070	Entraînements à des fins d'instruction (p. ex. entraînement à la conduite de l'ASSP)	T2
080	Activités diverses (p. ex. reconnaissances, démonstrations, campagnes de relations publiques, exposés, engagements en faveur de tiers)	T2
090	Activités avec d'autres contributions de la Confédération	Aucune
100	Activités ne donnant pas droit à une indemnité (par exemple assemblées des délégués et assemblées générales, cours pour sauveteurs, etc.)	Aucune
110	Activités à l'étranger	Aucune

Va à

Chef EM A

Chef Cdmt Op

Chef Cdmt Instr

Chef BLA

Chef BAC

Sociétés et associations faîtières militaires reconnues

Pour info

SG DDPS

CEM CdA

Chef Affaires juridiques D

CME (publication)

SAP 2554.7952
Directives 90.051 f